

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2013 N°18
28 MARS 2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2 DU 28 MARS 2013

- | | |
|---|------|
| - Délibération relative au rapport de gestion, au compte financier et aux comptes consolidés de l'exercice 2012 | P 2 |
| - Délibération relative à l'organisation et aux attributions des services centraux de l'établissement : création d'une direction juridique, économique et financière | P 5 |
| - Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer les lots n°1 et n°2 du marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de palplanches métalliques neuves PROFILAFROID/ALTIFERS (lot n°1) – ARCELOR MITTAL (lot n°2) | P 7 |
| - Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et à la modification des dates programmées pour l'année 2013 | P 8 |
| - Délibération relative à la signature d'un avenant à la convention BRL-VNF relatif à l'offre de concours à l'opération de rehausse du barrage de la Ganguise | P 16 |
| - Délibération relative à la composition nationale des usagers et des commissions locales d'usagers | P 24 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 mars 2013

N° 02/2013

**DELIBERATION RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION, AU COMPTE FINANCIER ET
AUX COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2012**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération du 29 mars 2012 sur la politique d'amortissements.

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Gestion budgétaire 2012

Les produits et les charges de VNF pour l'exercice 2012 s'établissent comme suit :

- produits	:	424 337 602 €
- charges de personnel	:	27 086 447 €
- autres charges	:	306 590 619 €

Le résultat de l'exercice 2012, excédentaire à hauteur 90 660 536 € est affecté pour sa totalité au compte 106-82 « réserves facultatives ».

Les ressources et les dépenses d'investissement de VNF pour l'exercice 2012 s'établissent comme suit :

- ressources d'investissement	:	206 571 092 €
- dépenses d'investissement	:	210 040 592 €

Le prélèvement sur le fonds de roulement au titre de l'exercice 2012 s'établit à 3 469 500 €, conformément au tableau présenté à l'annexe 1.

Article 2 : Compte financier 2012

Le bilan au 31 décembre 2012 est arrêté à : 5 182 796 511 €

Immobilisations	:	5 073 738 965 €
Autres actifs	:	109 057 546 €
Capitaux propres	:	5 085 166 829 €
Autres passifs	:	97 629 682 €

Article 3 : Comptes consolidés 2012

Le résultat consolidé de VNF pour l'exercice 2012 est excédentaire à hauteur de 90 689 346€

Le bilan consolidé au 31 décembre 2012 est arrêté à: 5 241 258 008 €

Immobilisations :	:	5 123 310 162 €
Autres actifs	:	117 947 846 €
Capitaux propres :	:	4 343 870 391 €
Autres passifs :	:	897 387 617 €

Article 4 : Le rapport d'exécution budgétaire, le compte financier et les comptes consolidés de l'exercice 2012 sont approuvés.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

ANNEXE 1
Exécution 2012 Voies navigables de France

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	Exécution 2011	EPRD 2012 après DM	Exécution 2012	RECETTES	Exécution 2011	EPRD 2012 après DM	Exécution 2012
Personnel	24 134 271	28 500 000	27 086 447	Subventions d'exploitation	7 919 400	53 745 000	49 072 505
Fonctionnement autre que les charges de personnel	330 509 280	302 487 000	306 590 619	Ressources fiscales	138 030 453	148 600 000	148 808 200
				Autres ressources	54 603 804	51 413 000	50 309 023
				Quote part de subventions (777)	13 122 240	4 800 000	4 613 281
Intervention (le cas échéant)				Autres (reprises sur dotations et amortissements)	169 028 480	163 500 000	171 534 593
TOTAL DES DEPENSES (1)	354 643 551	330 987 000	333 677 066	TOTAL DES RECETTES (2)	382 704 377	422 058 000	424 337 602
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	28 060 826	91 071 000	90 660 536	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>			
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	382 704 377	422 058 000	424 337 602	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	382 704 377	422 058 000	424 337 602

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	Exécution 2011	EPRD 2012 après DM	Exécution 2012	RESSOURCES	Exécution 2011	EPRD 2012 après DM	Exécution 2012
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	57 217 012	105 771 000	112 273 470
				Subventions d'investissement de l'Etat	73 753 532		
Investissements (hors SNE)	207 489 385	186 644 000	177 964 073	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	35 725 592	70 500 000	70 032 525
Investissements SNE	39 367 865	56 490 000	32 076 519	Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	37 553 670	56 490 000	23 117 407
				Autres ressources	5 413 997	2 773 000	1 147 690
TOTAL DES EMPLOIS (5)	246 857 250	243 134 000	210 040 592	TOTAL DES RESSOURCES (6)	209 663 803	235 534 000	206 571 092
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	37 193 447	7 600 000	3 469 500

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 MARS 2013

N° 02/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AUX ATTRIBUTIONS DES
SERVICES CENTRAUX DE L'ETABLISSEMENT : CREATION D'UNE DIRECTION
JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012- 77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n°60-1441 du 26 novembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relatives aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du 29 novembre 2012 relative à la création de la direction économique et financière,

Vu la consultation du comité d'entreprise du 19 mars 2013,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

L'article 1^{er} de la délibération du 27 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La direction juridique, économique et financière apporte son expertise économique, financière, budgétaire, comptable et fiscale ainsi que juridique à la direction générale et à l'ensemble des services centraux et territoriaux.

Elle élabore la programmation financière pluriannuelle et le budget annuel de l'établissement, et en effectue le suivi. Dans l'exercice de cette mission, elle promeut une culture de gestion orientée vers l'amélioration constante de l'efficacité des dépenses, l'optimisation des recettes et la valorisation des actifs.

Elle veille au respect du régime financier et fiscal de l'établissement. A cette fin, elle définit les procédures budgétaires, comptables et financières et exerce un contrôle permanent sur leur mise en œuvre. Elle assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information budgétaire et comptable de l'établissement.

Elle établit les comptes annuels et prépare toute information financière utile pour le management de l'établissement, le pilotage de sa trajectoire financière à court, moyen et long terme, ainsi que le compte-rendu de ses activités à ses organes délibérants.

Elle étudie les opportunités économiques permettant d'améliorer l'efficacité de l'établissement dans l'exercice de ses missions ou de développer ses ressources.

Elle assure l'interface de l'établissement avec les services des ministères chargés des transports, de l'économie, des finances et du budget pour toutes les questions économiques, financières, budgétaires, comptables et fiscales.

Elle assure la fonction juridique de l'établissement avec ses moyens propres et ceux des directions territoriales, qu'elle anime et pilote.

Elle est chargée de contrôler la régularité et la légalité des actes et procédures juridiques. Elle garantit qu'aucune commande n'échappe à la règle des marchés publics.

Elle définit la politique d'achats de l'établissement et en organise le contrôle, l'évaluation et la mise en œuvre.

Elle apporte conseils et expertises juridiques à la direction générale notamment sur la définition juridique des orientations stratégiques de l'entreprise et à l'ensemble des directions du siège et en région dans leurs activités et leurs opérations.

Elle assure et coordonne la saisine des juridictions en matière de protection du domaine public fluvial et la défense des intérêts de l'établissement dans les contentieux.

Elle contribue à faire évoluer la réglementation applicable à l'établissement.

Elle organise et coordonne les missions sûreté/défense et élabore toutes procédures internes liées à l'administration générale notamment d'archivage.

Elle organise les réunions du conseil d'administration.

Article 2

A l'article 1^{er} de la délibération du 12 juillet 2011, le paragraphe de concernant la direction des affaires juridiques et de la commande publique est abrogé. Celui relatif à la direction économique et financière est remplacé par les dispositions ci-dessus.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur à la date de mise en œuvre par le directeur général et, au plus tard au 1^{er} juillet 2013 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 MARS 2013

N°02/2013

DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE SIGNER LES LOTS N° 1 ET N° 2 DU MARCHÉ A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PALPLANCHES METALLIQUES NEUVES PROFILAFROID/ALTIFERS (LOT N° 1) - ARCELOR MITTAL (LOT N° 2)

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration modifiée du 29 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à signer avec les sociétés PROFILAFROID/ALTIFERS (le lot n° 1) et ARCELOMITTAL (le lot n° 2) les marchés pour la fourniture et la livraison de palplanches métalliques neuves.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 MARS 2013

N° 02/2013

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE
A VNF POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014
ET A LA MODIFICATION DES DATES PROGRAMMEES POUR L'ANNEE 2013**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment ses articles 28 et 34,

Vu la délibération du 29 novembre 2012 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013,

Vu les réunions de la commission nationale des usagers du 20 décembre 2012 et 24 janvier 2013,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le chômage de l'écluse de Carendeau sur l'Aisne, initialement programmé du 27 mai au 30 juin 2013, est annulé et supprimé du tableau annexé à la délibération du 29 novembre 2012 modifiée susvisée.

Article 2

Les périodes de chômages des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à Voies navigables de France sont fixées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 4

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal de Dunkerque à Valenciennes	Ecluse de Denain	101	14 mai 2014	23 mai 2014	Navigation interrompue
	Ecluses de Douai et Courchelette - grand sas	104	2 mai 2014	29 mai 2014	Navigation restreinte
	Ecluses de Douai et Courchelette - petit sas		30 mai 2014	26 juin 2014	Risque de perturbations
Lys	Ecluse d'Armentières	118	14 octobre 2014	16 octobre 2014	Navigation interrompue
Scarpe supérieure	Ecluse de Brebières Haute-Tenue	120	14 avril 2014	11 mai 2014	Navigation interrompue
Canal de Bourbourg	Ecluse de Guindal	123	15 septembre 2014	30 septembre 2014	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Marne	Ecluse de Cumières	203	4 octobre 2014	11 novembre 2014	Navigation interrompue
	Ecluses de Méry à Chalifert		4 octobre 2014	26 octobre 2014	Navigation interrompue
Oise canalisée	Ecluse de Creil - sas de 125m	205	2 juin 2014	13 juin 2014	Risque de perturbations
	Ecluse d'Isle Adam - sas de 125m x 12m		10 juin 2014	19 juin 2014	Navigation restreinte
	Ecluse d'Isle Adam - sas de 185m x 12m		5 août 2014	4 septembre 2014	Navigation restreinte
	Ecluse de Pontoise - sas de 185m		26 août 2014	30 août 2014	Navigation restreinte
	Ecluse de Pontoise - sas de 125m		15 septembre 2014	19 septembre 2014	Risque de perturbations
	Ecluse de Sarron - sas de 125m		15 septembre 2014	26 septembre 2014	Risque de perturbations

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Sambre canalisée	Ecluse de Pont sur Sambre	206	29 septembre 2014	28 octobre 2014	Navigation interrompue
Canal de l'Aisne à la Marne	De Courcy à Alger	208	31 mars 2014	2 mai 2014	Navigation interrompue
Canal des Ardennes	De l'écluse 1 de Sauville à l'écluse 7 de Meuse	209	15 octobre 2014	13 novembre 2014	Navigation interrompue
	De l'écluse 1 de Le Chesne à l'écluse 26 de Semuy		15 octobre 2014	25 novembre 2014	
Canal du Nord		211-212-213	17 mars 2014	13 avril 2014	Navigation interrompue
Canal latéral à l'Oise	Ecluse de St Hubert - sas gauche	214	28 avril 2014	24 mai 2014	Risque de perturbations
Canal de l'Oise à l'Aisne	Bief de Vauxaillon, écluses de Crécy et Pinon	216	3 juin 2014	7 juillet 2014	Navigation interrompue
Canal de St Quentin	Écluse de Proville - sas droit	217	15 septembre 2014	24 octobre 2014	Navigation restreinte
	Ecluse de Moulin Lafosse		16 septembre 2014	18 septembre 2014	Navigation restreinte
	Tunnel de Riqueval		1 ^{er} novembre 2014	30 novembre 2014	Navigation restreinte - suppression de la rame de l'après-midi du lundi au vendredi - conditions normales de navigation le samedi (départ de Riqueval 7h30 et 15h, départ de Vendhuile 9h30 et 17h)
	Ecluse de Sénicourt - sas gauche	219	5 mai 2014	8 juin 2014	Risques de perturbations
	Ecluses de Tergnier et Chauny - sas gauche		9 juin 2014	13 juillet 2014	Risques de perturbations
	Ecluse de Tergnier - sas droit		9 septembre 2014	13 octobre 2014	Risques de perturbations
Canal de la Sambre à l'Oise	Ecluse de Brissy-Hamégicourt	220	12 mai 2014	15 juin 2014	Navigation interrompue
	Pont canal de Travecy Montigny		26 mai 2014	15 juin 2014	Navigation interrompue
Canal de la Somme	Ecluse de Sormont	222	10 mars 2014	18 avril 2014	Navigation interrompue

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Seine Aval	Écluse n°1 de Suresnes – sas de 176m x 12/17m	306	8 septembre 2014	12 septembre 2014	Risque de perturbations
	Écluse n° 2 de Suresnes – sas de 176m x 12m		29 septembre 2014	3 octobre 2014	Risque de perturbations
	Écluse de Chatou – sas de 185m x 18m	307	12 mai 2014	16 mai 2014	Navigation restreinte
	Écluse d'Andrésey – sas de 185m x 24m	308	2 juin 2014	6 juin 2014	Navigation restreinte
	Écluse d'Andrésey - sas de 160m x 12m		23 juin 2014	14 août 2014	Risque de perturbations
	Écluse d'Amfreville – sas de 220m x 17m	309	17 mars 2014	21 mars 2014	Navigation restreinte
	Écluse de Notre Dame de la Garenne – sas de 185m x 24m		31 mars 2014	4 avril 2014	Navigation restreinte - navigation par l'écluse de 141m x 12m et 185m x 12m, sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large, découplage des convois
	Écluse de Méricourt – sas de 160m x 17m		12 mai 2014	16 mai 2014	Navigation restreinte - navigation par l'écluse de 141m x 12m et 185m x 12m, sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large, découplage des convois
	Écluse de Notre Dame de la Garenne – sas de 185m x 12m		16 juin 2014	20 juin 2014	Risque de perturbations
	Écluse de Méricourt – sas de 185m x 12m		8 septembre 2014	12 septembre 2014	Navigation restreinte
Écluse d'Amfreville - sas de 141m x 12m	22 septembre 2014		26 septembre 2014	Risque de perturbations	

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Moselle canalisée	De l'écluse d'Apach à Frouard	401	19 mai 2014	28 mai 2014	Navigation interrompue
		402			
Petite Saône	De Corre à Heuilley	403	3 novembre 2014	2 décembre 2014	Navigation interrompue
Canal de la Meuse	De l'écluse 1 de Troussey à l'écluse 18 de Belleray	405	31 mars 2014	30 avril 2014	Navigation interrompue
Canal des Vosges	Embranchement d'Epinal	408	15 septembre 2014	15 décembre 2014	Navigation interrompue
	De l'écluse 1 de Bois l'Abbé à l'écluse 34 de Fontenoy le Château, de l'écluse 28 de Portieux à l'écluse 47 de Messein		3 novembre 2014	2 décembre 2014	Navigation interrompue
Canal des Houillères de la Sarre	Ecluses 1 à 27	411	1 ^{er} décembre 2014	22 décembre 2014	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin	De l'écluse 14 de Foug à l'écluse 27 bis de Toul	416	3 mars 2014	30 mars 2014	Navigation interrompue
Canal entre Champagne et Bourgogne		418	31 mars 2014	27 avril 2014	Navigation interrompue
Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud		419	14 février 2014	24 mars 2014	Navigation interrompue

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal du Rhône au Rhin - Branche Nord	de l'écluse de raccordement de Rhinau à l'écluse de garde n° 80 à Erstein/Krafft	506	17 novembre 2014	21 décembre 2014	Navigation interrompue
Canal de Colmar		507	17 février 2014	14 mars 2014	Navigation interrompue
Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud	Ecluse secondaire de Niffer	508	31 mars 2014	30 mai 2014	Risque de perturbations

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Yonne	De La Chainette à Rosoy	601	3 novembre 2014	30 novembre 2014	Navigation interrompue
	De Cannes à Barbey	602	27 octobre 2014	4 novembre 2014	Navigation interrompue
	De St Bond à Port Renard		27 octobre 2014	16 novembre 2014	
Canal de Bourgogne	Biefs 32Y à 111Y et 56S à 76S	603-604	15 janvier 2014	1 ^{er} mars 2014	Navigation interrompue
	Biefs 19Y à 95Y	604	12 novembre 2014	15 décembre 2014	Navigation interrompue
Canal de Briare - de Briare à l'écluse 34 de la Reinette incluse Canal de Roanne à Digoin Canal latéral à la Loire Canal du Centre		605-606-608-609-611	12 novembre 2014	21 décembre 2014	Navigation interrompue
Canal du Nivernais	Biefs 41 et 42VS et 33 et 34 VS	610	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} mars 2014	Navigation interrompue
	Bief de partage et bief 2 versant Loire		1 ^{er} janvier 2014	10 mars 2014	Navigation interrompue
	Biefs 27 et 28VL, 2 à 12 VS, 38 à 40 VS et 62VS		12 novembre 2014	31 décembre 2014	Navigation interrompue

7° Voies navigables de Saône-Rhône-Méditerranée

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Haut-Rhône</i>		702	24 mars 2014	4 avril 2014	Navigation interrompue
<i>Rhône à grand Gabarit (sauf écluses de Port Saint Louis)*</i>		703-704-705-709	9 mars 2014	20 mars 2014	Navigation interrompue
			<i>16 novembre 2014</i>	<i>27 novembre 2014</i>	<i>Tranche alternative au cas où les travaux de mars n'auraient pas lieu</i>
<i>Saône</i>	Dont écluses de Couzon, Seurre et Ormes	707-708	9 mars 2014	20 mars 2014	Navigation interrompue
			<i>16 novembre 2014</i>	<i>27 novembre 2014</i>	<i>Tranche alternative au cas où les travaux de mars n'auraient pas lieu</i>
<i>Seille</i>	Ecluse de Cuisery	708b	1 ^{er} janvier 2014	15 mars 2014	Navigation interrompue
	Tout l'axe		12 novembre 2014	19 décembre 2014	Navigation interrompue
<i>Canal du Rhône à Sète</i>	Ecluse de St Gilles	711	10 mars 2014	19 mars 2014	Navigation interrompue
	portes du Vidourle Embranchement de Beaucaire - Écluse de Nourriguier		1 ^{er} novembre 2014	31 décembre 2014	Navigation interrompue
<i>Rhône*</i>	Écluse de Port Saint Louis	714	23 mars 2014	3 avril 2014	Navigation interrompue (du 23/03-21h au 03/04-5h)

8° Voies navigables du Sud-Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal latéral à la Garonne</i>		806-807	6 janvier 2014	28 février 2014	Navigation interrompue
<i>Canal du midi, Embranchement de la Nouvelle</i>		808-809-810	3 novembre 2014	24 décembre 2014	Navigation interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 MARS 2013

N° 02/2013

**DELIBERATION RELATIVE À LA SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION BRL
– VNF RELATIF A L'OFFRE DE CONCOURS A L'OPERATION DE REHAUSSE DU
BARRAGE DE LA GANGUISE**

Vu le code des transports,
Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu la convention du 8 mars 2001 conclue entre Voies navigables de France et BRL,
Vu la lettre d'engagement du 21 février 2013 du directeur de la concession régionale de BRL,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France à l'effet de finaliser et de signer avec BRL l'avenant n°1 à la convention relative à l'offre de concours à l'opération de rehausse du barrage de la Ganguise, joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

Avenant n° 1 à la Convention BRL-VNF d'offre de concours sur le projet de rehausse du barrage de la Ganguise

Entre :

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat dont le siège social est à Béthune (62408), 175 rue Ludovic Boutleux, SIREN n° 130 017 791 3018, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, directeur général de VNF, agissant sur délibération du conseil d'administration du 28 mars 2013, et ci-après désignée sous l'appellation « VNF » ;

d'une part,

et

BRL, société anonyme d'économie mixte, au capital de 22 588 779,07 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 550 200 661, et dont le siège est à Nîmes (30000), 1105 avenue Pierre Mendès France, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon, représentée par Monsieur Jean-François BLANCHET, directeur général, et désignée ci-après par « BRL » ;

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

Une convention d'offres de concours a été signée entre VNF et la CNARBRL le 8 mars 2001 dans le cadre de la rehausse du barrage de la Ganguise.

Elle prévoyait une mise en service de la rehausse de la retenue à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au terme de la concession de BRL qui se situait alors au 31 décembre 2031.

Cette convention décrit la participation de VNF à la surélévation sous la forme du versement d'un fonds de concours de 1,52 Million € TTC et de la prise en compte des frais proportionnels annuels (79 273,61 €) liés à l'alimentation en eau du canal par le barrage.

Elle établit le bénéfice de VNF de disposer de 2,5 Mm³ supplémentaires.

Il est précisé que par convention en date du 20 février 2008 et en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, les biens concédés par l'Etat à CNARBRL ont été transférés à la Région Languedoc Roussillon, qui prend la qualité de concédant des ouvrages en lieu et place de l'Etat.

Il est également précisé que par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 25 juin 2009 l'appellation « BRL » constitue la nouvelle dénomination sociale de la société.

La concession de BRL a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2051.

Les travaux de surélévation du barrage se sont déroulés de 2002 à 2006. La première mise en eau du barrage s'est effectuée, conformément à l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques de 2007 à 2011, années au cours desquelles l'ouvrage a été testé et surveillé sous sa nouvelle charge hydraulique.

La période de mise en eau de la rehausse a confirmé que VNF, par une gestion fine des apports de la Montagne Noire, pouvait contribuer notablement à l'alimentation de la retenue.

L'année 2012 est donc la première année d'exploitation du barrage surélevé.

De ces faits, les partenaires se sont rencontrés pour préciser les termes de la convention initiale, en fonction de l'évolution du contexte depuis la signature de cette convention.

Ceci étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N° 1

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la première année de fonctionnement du barrage rehaussé comme étant l'année 2012 et la livraison des nouveaux volumes pour VNF à partir du 1^{er} janvier 2013,
- de modifier la durée de la convention en cohérence avec la nouvelle durée de la concession BRL,
- de préciser les droits et obligations des parties inscrits à la convention initiale,
- d'intégrer un article nouveau relatif aux frais de VNF pour mobilisation des eaux excédentaires de la montagne noire.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES D'ALIMENTATION EN EAU DU CANAL DU MIDI

L'Article 2 de la convention initiale est complété par la rédaction suivante :

« La période d'utilisation du quota annuel de 2,5 Millions de m³ de VNF s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VNF pourra utiliser les volumes qui lui sont nécessaires au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 décembre dans une limite de 1 Million de m³.

La localisation des points de comptages et de restitution est indiquée à l'annexe 1 du présent avenant.

Le suivi des volumes mensuels utilisés par VNF sera établi conjointement entre parties selon le format des tableaux transmis à l'annexe 2 du présent avenant.

Il est précisé que cette alimentation supplémentaire (2,5 Mm³) n'affecte en rien le droit de tirage initial transféré à VNF par l'IEMN (4 + 1 Mm³) sur son propre quota. »

ARTICLE 3. FONDS DE CONCOURS ANNUEL ET ACTUALISATION

L'Article 3 de la convention initiale est complété et modifié par la rédaction suivante.

- En complément de l'article 3.1 il est ajouté :

«La valeur révisée du fonds de concours annuel au 1^{er} janvier 2012, est de 106 575,44 € TTC (avec un taux de TVA de 5.5%).

Cette rémunération annuelle sera diminuée des frais de transfert des excédents de la Montagne Noire tels qu'ils sont calculés à l'Article 6 du présent avenant.»

- Par modification de l'article 3.2, la rédaction de la convention initiale à partir de « un fonds de concours annuel sera versé ... » jusqu'à la fin de l'article 3.2 est annulée et remplacée par :

«Le fond de concours annuel sera versé pendant toute la durée de la convention au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours et ceci à compter de l'année 2013.

La formule de révision mentionnée ci-après tient compte des indices suivants, à la suite de la disparition des indices de la convention initiale (la justification de ce changement d'indices est fournie à l'annexe 3 du présent avenant) :

$$C = Co \times (0,15 + 0,45 \times ICHT-E/ICHT-E_0 + 0,30 \times FSD2/ FSD2_0 + 0,10 \times D00000/ D00000_0)$$

Où

- ICHT-E est l'indice des salaires des entreprises de production et distribution d'eau, assainissement et gestion
- ICHT-E₀ est l'indice des salaires des entreprises de production et distribution d'eau, assainissement et gestion du mois de janvier 2012, soit : **107,2**
- FSD2 est l'indice des prix des frais et services divers
- FSD2₀ est l'indice des prix des frais et services divers du mois de janvier 2012, soit : **126,5**
- D00000 est l'indice de prix de vente d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné
- D00000₀ est l'indice de prix de vente d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné du mois de janvier 2012, soit : **138,3**
- C est le fonds de concours de l'année considérée
- Co est le fonds de concours de référence (106 575,44 € TTC avec un taux de TVA de 5.5 %)

En cas de retards intervenant dans les versements, supérieurs à 45 jours à compter de la date d'exigibilité, il sera appliqué des intérêts de retard sur la base du taux EURIBOR 3 mois.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de VNF à Béthune.

L'offre de concours de VNF s'entend hors redevance pour l'agence de l'eau, laquelle sera payée par ailleurs directement par VNF.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

L'Article 5 de la convention initiale est modifié par la rédaction suivante.

« Du fait du délai de mise en eau du barrage et de la nouvelle durée de la concession BRL, la date de fin de la convention est modifiée pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2051. »

ARTICLE 5. DEFINITION DES DIFFERENTES PERIODES DE GESTION DU BARRAGE SURELEVE

Le barrage de la Ganguise surélevé sera géré différemment selon les évolutions des besoins aval annuels (notamment concernant la part d'utilisation des excédents de la montagne noire). Trois périodes de gestion sont ainsi définies comme suit :

- la période dite actuelle, qui correspond aux conditions d'utilisation des volumes de la Ganguise prévisibles à court terme,
- la période dite moyen terme, qui correspond à une augmentation des besoins en irrigation audois depuis le barrage de la Ganguise de l'ordre de 25% par rapport aux conditions actuelles,
- la période dite long terme, qui correspond à l'utilisation du barrage surélevé par l'ensemble de ses bénéficiaires selon les quotas définis dans le cadre de la DUP pour la surélévation du barrage.

Les changements de périodes se feront à partir du moment où la valeur de la moyenne calculée sur les consommations réelles des 5 dernières années dépassera les valeurs suivantes :

- période moyen terme : 25 Millions de m³,
- période long terme : 28 Millions de m³.

Les valeurs prises en compte dans le calcul de la moyenne pour les années 2007 à 2012 sont définies à l'annexe 4.

VNF disposera des valeurs nécessaires au calcul via la transmission, par BRL, des extraits du rapport annuel du concessionnaire qu'il transmet à son concédant la Région Languedoc Roussillon ainsi qu'au département de l'Aude.

ARTICLE 6. PARTICIPATION DE BRL AUX FRAIS DE TRANSIT DES EXCEDENTS MONTAGNE NOIRE

BRL dispose par décret ministériel du 28 décembre 1977 d'un droit de prélèvement d'eau des excédents des rigoles de la Montagne Noire à Naurouze.

VNF a demandé à BRL, qui l'accepte, une contribution aux frais de maintenance pour l'acheminement de ces volumes. Ils seront compensés par BRL par réduction de la participation de VNF au fonds de concours annuel selon le principe suivant :

- en période dite actuelle, les parties conviennent que le volume moyen annuel transité dans ce cadre est de 1,5 Millions de m³ par an, correspondant à une rémunération de VNF par BRL de 21 700 € TTC,

-
- en période dite moyen terme, le volume moyen annuel est de 3,0 Millions de m³ par an correspondant à une rémunération de VNF par BRL 40 300 € TTC,
 - en période dite long terme, au vu des retours d'expérience des périodes précédentes, BRL et VNF se rapprocheront pour définir les conditions d'augmentation du volume moyen transité et du montant de la participation financière correspondante.

Les valeurs de la participation de BRL aux frais d'exploitation, maintenance et d'entretien des rigoles sont détaillées à l'annexe 5.

Les volumes transités annuellement pourront varier en fonction des besoins réels de remplissage de la Ganguise et selon la disponibilité des débits des rigoles sans pour autant modifier les montants forfaitaires indiqués ci-avant.

Par ailleurs dans le cadre d'un fonctionnement annuel « a minima » des pompes de la station de Naurouze, BRL utilisera, à partir de 2013, un volume minimal annuel de 250 000 m³.

Les montants indiqués au présent article sont arrêtés sur une base définie au 1^{er} janvier 2012, avec un taux de TVA de 5,5%, et seront révisés selon la formule indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7. REVISION DE LA CONVENTION ET SON AVENANT

Les parties conviennent de se revoir pour juger des éventuelles modifications à apporter à cette convention :

- à compter d'une période de 7 ans,
- dans les 6 mois précédents l'entrée dans la période dite long terme,
- en cas d'une modification majeure de fonctionnement du système, notamment liée à des évolutions réglementaires.

Toute modification acceptée par les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

La prise d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2013 sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité selon les dispositions réglementaires.

Etabli en trois exemplaires originaux

A, le

A Nîmes, le

Pour VNF
Le Directeur général

Pour BRL
Le Directeur général

Marc PAPINUTTI

Jean-François BLANCHET

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des points de restitution et comptages

Annexe 2 : Tableau de suivi des volumes mensuels

Annexe 3 : Justification des remplacements d'indices de la formule de révision

Annexe 4 : Volumes annuels à prendre en compte pour le calcul de de la moyenne sur 5 ans (années 2007 – 2012)

Annexe 5 : Détail de la participation de BRL aux frais d'exploitation, maintenance et entretien des rigoles

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 MARS 2013

N° 02/2013

**DELIBERATION RELATIVE
A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES USAGERS ET DES
COMMISSIONS LOCALES D'USAGERS**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 25 juin 2009 modifiée du conseil d'administration de VNF relative au dispositif de concertation avec les usagers de la voie d'eau,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 3 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

La commission nationale des usagers est ainsi composée :

Représentants de Voies navigables de France

- Le directeur général adjoint, chargé des relations avec les usagers ;
- Les directeurs territoriaux de Voies navigables de France ou leurs représentants ;
- Le directeur chargé de l'infrastructure et ses collaborateurs ;
- Le directeur chargé du développement et ses collaborateurs.

Représentants des intérêts de l'activité « transports » :

- Association française des ports intérieurs : 1 représentant ;
- Association des utilisateurs de transport de fret : 2 représentants ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale : 3 représentants ;
- Comité des armateurs fluviaux : 3 représentants ;
- TLF : 1 représentant ;
- Syndicats représentatifs d'artisans ; 1 représentant.

Représentants des intérêts de l'activité « plaisance » :

- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures : 2 représentants ;
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques : 1 représentant ;
- DBA - the dutch barge association : 2 représentants ;
- Fédération des industries nautiques : 2 représentants ;
- Fédération française des ports de plaisance : 1 représentant.

Les personnes morales membres de la commission nationale désignent leurs représentants et leurs suppléants éventuels à la demande du directeur général de Voies navigables de France.

La commission nationale est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de Voies navigables de France.

Article 2

L'article 5 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Les commissions locales des usagers sont ainsi composées :

Représentants de Voies navigables de France

- Les directeurs territoriaux de Voies navigables de France concernés, ou leur représentant ; le directeur général nomme l'un d'entre eux, président de la commission, ainsi qu'un suppléant de ce dernier.

Représentants des intérêts de l'activité « transports » :

- Association française des ports intérieurs : 1 représentant ;
- Association des utilisateurs de transport de fret : 2 représentants au maximum ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale : 3 représentants au maximum ;
- Comité des armateurs fluviaux : 3 représentants au maximum ;
- Syndicat représentatif d'artisans : 1 représentant éventuellement ;
- TLF : 1 représentant éventuellement.

Représentants des intérêts de l'activité « plaisance » :

- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures : 2 représentants au maximum ;
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques : 1 représentant ;
- DBA - the dutch barge association : 2 représentants au maximum ;
- Fédération des industries nautiques : 2 représentants au maximum ;
- Fédération française des ports de plaisance : 1 représentant ;

Experts ou représentants d'enjeux spécifiques locaux significatifs : 9 représentants au maximum, invités à l'initiative du président de la commission locale.

Le représentant local de l'établissement fixe le nombre de représentants de chaque catégorie d'usagers dans les limites ci-dessus, en sa qualité de président de la commission.

Les personnes morales membres d'une commission locale désignent leurs représentants et leurs suppléants éventuels à la demande du président.

Le directeur général de VNF peut autoriser à déroger au nombre maximum de 9 pour la catégorie des experts ou représentants d'enjeux spécifiques locaux significatifs.

Un correspondant est désigné par les présidents qui sont les contacts des usagers dans chacune des commissions locales, joignable par téléphone et par messagerie -adresse de messagerie générique- dont les mesures sont suivies et font l'objet de bilan.

Article 3

La 3^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la délibération du 25 juin 2009 modifiée relative au dispositif de concertation avec les usagers de la voie d'eau est remplacée par la disposition suivante :

« Elles donnent un avis sur les modifications de périodes de chômages qu'envisage de prendre le directeur général en application de sa compétence déléguée par le conseil d'administration. »

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU